

UCCAR

UNION DES CADRES ET COLLABORATEURS

219, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
75007 PARIS

DE L'ACTION REGIONALE

TEL. 01.42 22 35 29
FAX. 01.43 49 91 49

AG.UCCAR.25.01.2001

Statuts

Article 1^{er}

"L'Union des Cadres et Collaborateurs de l'Action Régionale", constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'assurer la représentation des personnels des agences de développement et des comités d'expansion et, de façon plus générale, des associations de la loi de 1901 et, de droit local, loi de 1908, pour les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, bénéficiant de financements de collectivités territoriales, ayant du personnel permanent qui leur soit propre, en charge du développement économique. Elle a également pour objet de promouvoir la formation, le perfectionnement, la mutuelle documentation, l'entraide et la représentation des salariés des agences et comités, ainsi que des anciens salariés en recherche d'emploi.

Article 2

Le siège social de l'Union est fixé au siège du Conseil National des Economies Régionales (CNER) : 219 boulevard Saint-Germain, à Paris (7e) ; il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Union est illimitée.

Article 3

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle à l'Association. Elle se perd par la démission, le non paiement de la cotisation, ou la radiation.

Article 4

L'Union rassemble trois collèges : directeurs, cadres et non cadres. La représentation au Conseil d'administration est assurée par cinq postes par collège, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Article 5

L'Union est administrée par un Conseil d'administration de 15 membres représentant les trois collèges. La répartition des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée, en son sein, par délibération. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6

Le Conseil d'administration est constitué d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint et de huit membres.

Article 7

Le Président représente l'Union dans tous les actes civils. Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Article 8

L'Union répond seule sur son patrimoine des engagements souscrits par elle, et aucun de ses membres ne peut en être tenu pour civilement responsable.

Article 9

L'Assemblée Générale délibère souverainement, à la majorité des membres présents ou représentés ; elle a tout pouvoir de décider, de régler, et d'organiser les structures, le fonctionnement et les activités de l'Assemblée. Elle fixe le montant des cotisations. Elle est convoquée au moins une fois par an par son Président ou par la moitié des membres du Conseil d'administration. Un règlement intérieur peut préciser les modalités de l'Assemblée. Il sera approuvé par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'administration.

Article 10

Une Assemblée Extraordinaire peut modifier les statuts et dissoudre l'Union, selon un texte adressé à tous les membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. La délibération modificative des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 11

Tout membre empêché d'assister à une Assemblée peut donner procuration à un autre membre.

Fait à Paris, le 25 janvier 2001